

# **Manuel d'application des manquements**

## **Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance S-4.1.1, r.2**

### **(Section 3- articles 98 à 115)**

La présente version du MAM **(2016/04/28)** remplace celle du 2015/07/16.

**R100.1 (1/2)**

Constat et suivi effectués par la DI

**Constante surveillance**Libellé du manquement

Le prestataire de services de garde ne s'est pas assuré que les enfants qu'il reçoit soient sous constante surveillance.

**MAJ** Aucune**Autres dispositions****Art. 21 du RSGÉE**

Ratio membre du personnel/enfant

**Art. 31 du RSGÉE**

(maximum 15 enfants OU maximum 30 enfants)

**Art. 38.1 du RSGÉE**

Utilisation non sécuritaire du matériel de jeu

**Sanction****Administrative** : Art. 123.1 du RSGÉE**Pénale** : Art. 117 ou 118 de la LSGÉE, Art. 124 du RSGÉE**Permis** : Art. 28 p.1, 5 ou 7 de la LSGÉE (ANC)**Subvention** : Art. 97, p.2 de la LSGÉE**Cadre d'application**

- La surveillance consiste à observer attentivement le comportement de quelqu'un, le déroulement d'une activité afin d'exercer un contrôle et/ou afin d'éviter un évènement. Elle est visuelle et auditive.
- Constante surveillance : Le devoir d'assurer une constante surveillance est une des pratiques imposée au prestataire de services de garde afin d'assurer la santé et la sécurité des enfants. On doit se référer au sens commun pour déterminer l'étendue de l'obligation qui incombe au prestataire de services de garde. Selon le Dictionnaire Le Petit Robert, la surveillance est communément définie comme étant l'ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle sur un individu ou une chose. Pour sa part, la notion de constance est définie de la manière suivante : ce qui persiste dans l'état où il se trouve, qui ne s'interrompt pas. À la lumière des définitions ci-dessus la notion de constante surveillance doit être interprétée de façon large.
- Le prestataire de services de garde doit assurer une surveillance constante partout pendant la fourniture de services de garde à l'enfant (dans l'ensemble de l'installation tel que défini à l'article 1 du RSGÉE, dans l'espace extérieur de jeu correspondant à un parc public ou lors de sortie occasionnelle).
- **Position administrative:** Le RSGÉE prévoit, notamment, des dispositions pour favoriser la surveillance visuelle (présence de fenêtre d'observation). La surveillance ne peut pas se limiter à la simple utilisation d'un moniteur (auditif).
- La surveillance constante des enfants est un des moyens déployés par un prestataire de services de garde afin de s'assurer d'une utilisation sécuritaire du matériel éducatif. Un défaut à cet égard pourrait se traduire par une utilisation non sécuritaire du matériel éducatif. Lorsque les constats le permettent, le manquement R38.1.14<sup>1</sup> pourrait être soulevé (utilisation non sécuritaire de matériel de jeu).
  - ✓ <sup>1</sup> Le soulèvement du manquement R38.1.14 est justifié lorsque les constats concordent avec la prémisse introduite au point 2 du manquement R103.1.

**Le manquement R100.1 peut être soulevé lorsque :**

- Des enfants pour lesquels un service de garde est fourni ne font pas l'objet d'une constante surveillance. <sup>2,3,4,5</sup>
  - ✓ <sup>2</sup> Lorsque le défaut de surveillance concerne des enfants qui utilisent un équipement de jeu intérieur ou extérieur, on doit se référer au manquement R100.2.
  - ✓ <sup>3</sup> Le type d'activité, l'âge et le nombre d'enfants, l'environnement, la période durant laquelle la surveillance n'est pas « optimale », le comportement des membres du personnel de garde, sont des éléments qui doivent être tenus en compte dans l'appréciation d'une situation mettant en cause la constante surveillance.
  - ✓ <sup>4</sup> La conformité aux dispositions relatives au ratio (article 21) repose sur la notion de « présence et disponibilité » des membres du personnel de garde dans l'installation et permet donc de nuancer l'expression « constante surveillance ».
  - ✓ <sup>5</sup> La surveillance constante peut devenir déficiente lorsque le nombre d'enfants présents dans les locaux excède le maximum permis (15 enfants et moins âgés de moins de 18 mois ou au plus 30 enfants âgés de 18 mois et plus). Lorsque des constats évidents à l'égard de la surveillance sont effectués, le manquement R100.1 peut être jumelé aux manquements R31.4 et/ou R31.6 (nombre maximal d'enfants dans une aire de jeu).

R100.1 - Éléments à prouver	R100.1 - Récolte de la preuve
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Enfants reçus</li>   <li>✓ Activités</li>   <li>✓ Environnement</li>   <li>✓ Membres du personnel</li>   <li>✓ Surveillance constante compromise</li> </ul>	<p><u>Lorsque constatée pendant une période d'observation significative et pertinente, l'absence ou « l'irrégularité » d'une constante surveillance doit faire l'objet d'une description, objective et détaillée de l'ensemble des éléments et des circonstances permettant d'établir le défaut.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dénombrer les enfants présents sous la supervision du ou des membres du personnel de garde (copie de feuille de présence, de fiche d'assiduité...).</li> <li>• Confirmer et déterminer le nom et l'âge des enfants, l'appellation du groupe.</li>   <li>• Décrire la ou les activités en cours, le comportement des enfants.</li> <li>• Noter tout incident impliquant les enfants qui aurait dû faire l'objet d'une intervention de la part du membre du personnel de garde.</li> <li>• S'il y a lieu, décrire le matériel éducatif utilisé par les enfants.</li>   <li>• Décrire les lieux (local, espace extérieur de jeu, aménagement, configuration, description des caractéristiques physiques de l'environnement).</li> <li>• S'il y a lieu et si pertinent, décrire les lieux avoisinants.</li> <li>• S'il y a lieu et si pertinent décrire le matériel éducatif disponible.</li>   <li>• Dénombrer les membres du personnel de garde présents dans l'environnement immédiat des enfants.</li> <li>• Confirmer l'identité du ou des membres du personnel de garde ou toute autre personne adulte présente.</li> <li>• S'il y a lieu et si pertinent décrire l'occupation des autres membres du personnel.</li>   <li>• Décrire l'attitude et le comportement des membres du personnel présents auprès des enfants durant la période d'observation.</li> <li>• Noter la durée de la période d'observation pendant laquelle la surveillance a été compromise (heure de début et heure de fin).</li> </ul>